

## Arrêt

n° 148 136 du 19 juin 2015  
dans l'affaire X / III

**En cause :** X

**Ayant élu domicile :** X

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 décembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 18 novembre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 mars 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 17 mars 2015.

Vu l'ordonnance du 14 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 12 mai 2015.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me V. HUYSMAM *locum tenens* Me A. LOOBUYCK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *locum tenens* Mes D. MATRAY et A. HENKES, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

Entendue à l'audience du 12 mai 2015 quant à la persistance de son intérêt actuel au recours dès lors que plusieurs demandes d'asile, clôturées négativement, ont été introduites par le requérant après la date de prise de la décision attaquée, la partie requérante se réfère à l'appréciation du Conseil.

Partant, il convient de rejeter la requête pour défaut d'intérêt actuel.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juin deux mille quinze par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK E. MAERTENS